



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité
24 rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

N° 2012-DDT- 1347.

ARRETE

fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration
et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/63/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier (nouveau) ;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier du Mont Beuvray (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Hêtraie montagnarde et tourbières du haut Morvan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Prairies marécageuses et paratourbeuses de la vallée de la Cure (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que le département de la Nièvre est concerné par 25 sites Natura 2000 dont un plan de situation et une typologie sont présentés en annexe 1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Nièvre est présentée ci dessous. Les items marqués d'un astérisque sont explicités dans l'annexe 2 de cet arrêté

- 1) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu à l'article L.311-3 du code du sport et tous travaux ou aménagements sur des sites, espaces ou itinéraires qui feront l'objet d'une inscription au PDESI.
- 2) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 3) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement.
- 4) Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
- 5) *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, et 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 6) *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44).
- 7) *Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) *Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.
- 9) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000. L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet concerne un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 .
- 10) *Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable aux b), d) ou h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000.

- 11) *Les travaux, installations et aménagements soumis au permis d'aménager et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 12) *Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.
- 13) *Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 14) *Le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).
- 15) Les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 susvisé et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).
- 16) *L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 17) *La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000 des milieux ouverts, du Morvan et des vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10) .
- 18) *Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.341-1 et L341-3 ou L.214-13 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 19) Les règlements type de gestion mentionnés aux 1^ob) et 2^ob) de l'article L. 122-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 20) *Les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organisateur, spectateurs et participants cumulés).
- 21) *Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

II. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent a été classé en zone urbaine dite « zone U » dans un plan local d'urbanisme.

III. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont implantées en zone à urbaniser dite « zone AU » ou en zone agricole dite « zone A » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidence Natura 2000 .

IV. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont implantées en zone « constructible » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 .

Article 2 : L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre : <http://www.nievre.equipement.gouv.fr/>, rubrique Eau Forêt Environnement et sur le portail des services de l'Etat : <http://www.nievre.gouv.fr/> . Il sera également consultable au Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires à Nevers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, notifié aux maires des communes de la Nièvre qui l'afficheront pendant un mois au minimum et publié dans la presse locale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté du 25 août 2011, fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

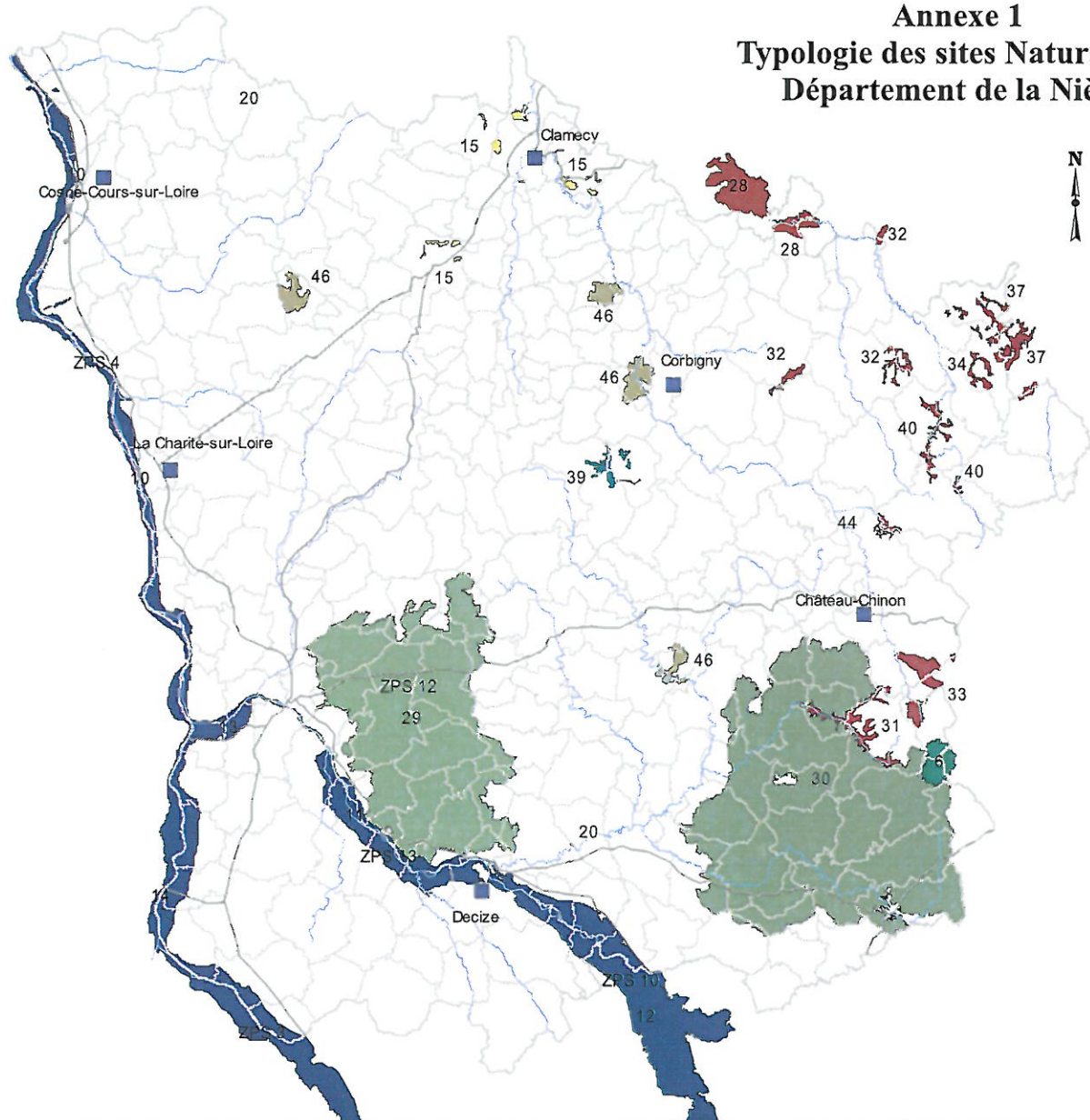
Fait à Nevers, le - 4 SEP. 2012

Le-Préfet,
Pour le Préfet, en délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Jean-Marie HUFTIER

Annexe 1 Typologie des sites Natura 2000 Département de la Nièvre

Sources : DREAL Bourgogne / BD Carthage / DDT58



Milieu ouverts	15	FR2600970	Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy
Vallées alluviales	10	FR2600965	Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire
	11	FR2600966	Vallée de la Loire entre Imphy et Decize
	12	FR2601017	Bords de Loire entre Iguerande et Decize
	13	FR2600968	Bec d'Allier
	14	FR2600969	Val d'Allier Bourguignon
	ZPS 3	FR8310079	Val d'Allier Bourbonnais
	ZPS 4	FR2610004	Vallées de la Loire et de l'Allier entre Momay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire
	ZPS 10	FR2612002	Vallée de la Loire de Iguerande à Decize
Forêt	ZPS 13	FR2612010	Vallée de la Loire entre Imphy et Decize
	6	FR2600961	Massif forestier du Mont Bouvray
Cavités et gîtes à chauves souris	20	FR2600975	Cavités à chauve-souris en Bourgogne
	46	FR2601012	Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne
Morvan	28	FR2600983	Forêts riveraines et de ravins, comiches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan
	31	FR2600986	Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
	32	FR2600987	Ruisseaux à écrevisses du bassin de la cure
	33	FR2600988	Hêtraie montagnarde et tourbières du haut-Morvan
	34	FR2600989	Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan
	37	FR2600992	Étangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du nord Morvan
	40	FR2600995	Prairies marécageuses et paratourbeuses - Vallée de la Cure
Plaine	44	FR2600999	Forêt et ravin de la vallée de l'Oussière en Morvan
	39	FR2600994	Complexe des étangs du Bois
Plaine et bocage	29	FR2601014	Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machme
	30	FR2601015	Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan
	ZPS 12	FR2612009	Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machme

Annexe 2

Précisions sur le contenu des items de l'article 1

5) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, et 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Rubrique 2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale

La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t / j, mais inférieure ou égale à 10 t / j.
La capacité de production étant supérieure à 50 t / j, mais inférieure ou égale à 200 t / j

Rubrique 2311 : Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)

La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j

Rubrique 2330 : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j

Rubrique 2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec

La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/ j, mais inférieure ou égale à 5 t/ j

Rubrique 2351 : Teinture et pigmentation de peaux

La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j

Rubrique 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t / an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l

Rubrique 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante

- Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j
- Autres procédés si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j

Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique

- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l
- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium

- Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l

Rubrique 2795 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses

La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j.

6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44).

Rubrique 2101 : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).

1. élevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures (à l'exclusion des rassemblements occasionnels) de 50 à 400 animaux
2. élevage de vaches laitières et / ou mixtes de 50 à 100 vaches
3. élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) à partir de 100 vaches
4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures (à l'exclusion des rassemblements occasionnels) : Capacité égale ou supérieure à 50 places

Rubrique 2102 : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)

En stabulation ou en plein air : de 50 à 450 animaux-équivalents

Rubrique 2111 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)

De 5 000 à 30 000 animaux-équivalents

7) Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Il s'agit là de tous les travaux de liaisons électriques quelque soit leur taille

8) Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.

Toute construction et exploitation des canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation.

10) Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable aux b), d) ou h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000.

- Les habitations légères de loisirs dont la surface hors œuvre nette est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;
- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

11) Les travaux, installations et aménagements soumis au permis d'aménager et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 hectares ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

12) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à un hectare ;

13) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter les travaux suivants, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains lorsque l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

5° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

14) Le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

16) L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

17) La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000 des milieux ouverts, du Morvan et des vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10).

Les conseils généraux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences

forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.

Cette reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire ;
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières

Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil général.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.

18) Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.341-1 et L341-3 ou L.214-13 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

20) Les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organiseurs, spectateurs et participants cumulés).

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative.

21) Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.